

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ANNOTATIONS RELATIVES AUX ORCHIDÉES INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À la 17^e session de la Conférence des Parties (Cop17, Johannesburg 2016), les Décisions suivantes ont été adoptées concernant l'*Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II* :

17.318 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) *Rétablit un groupe de travail sur les annotations relatives aux Orchidées inscrites à l'Annexe II. Ce groupe de travail est présidé par un membre du Comité pour les plantes et son travail s'articule autour du mandat suivant :*
 - i) *Le groupe de travail intersession élabore un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées.*
 - A) *Le questionnaire devrait inviter les Parties à fournir les informations disponibles sur : le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce ; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable ; la traçabilité le long de la chaîne commerciale ; et la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques, compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires -en particulier les farines -etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages.*
 - B) *Le questionnaire devrait être transmis aux Parties via une notification, et devrait souligner l'importance des réponses des États de l'aire de répartition, avec un délai suffisant pour répondre.*
 - ii) *Sous réserve de la disponibilité de fonds, le groupe de travail intersession pourra également envisager des actions permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, dont les 39 espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22.1, et les deux cas de denrées alimentaires à base d'orchidées exposés dans le document PC22 Inf. 6 ; ainsi que plusieurs ateliers, ou une étude, sur les sources de données du commerce.

- iii) *À partir des informations obtenues des Parties en réponse au questionnaire, d'autres informations issues des potentielles actions identifiées ci-dessus, et d'autres sources appropriées, le groupe de travail intersession analyse les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base des conclusions et des analyses, le groupe de travail examine l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées.*
- iv) *Le groupe examine également et met en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce ; examine, le cas échéant, les lacunes en matière d'identification, de nomenclature et d'information sur la répartition ; et signale ces éléments à la communauté menant des recherches sur les orchidées et aux commerçants, lors d'événements commerciaux et des prochaines réunions et ateliers internationaux.*
- v) *Le groupe de travail mène ses travaux par voie électronique.*
- vi) *Le groupe de travail présente ses conclusions au Comité pour les plantes.*
- b) *Examine les rapports du groupe de travail ; et*
- c) *Présente ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.*

17.319 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Comité pour les plantes en même temps que les résultats de son groupe sur les annotations, et présente les résultats des travaux et ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre des décisions 17.318 et 17.319

3. La Suisse, avec le document PC23 Doc. 32, a présenté cinq études de cas approfondies (*Vanda coerulea*, *Vanda tessellata*, *Papilionanthe teres* (*Vanda teres*), *Cypripedium parviflorum* var. *pubescens*, *Gastrodia elata*) et autres vues d'ensemble sur l'utilisation d'espèces d'orchidées dans le commerce des cosmétiques et produits de soin du corps (Salep, Chikanda, essences florales et élixirs, orchidées et fragrances). Toutes ces études de cas examinent l'importance et la stabilité des populations sauvages, le statut de conservation des diverses espèces, l'ampleur de la reproduction artificielle, les différents produits commercialisés et l'ampleur du commerce international. Les résumés de toutes les études de cas sont inclus en Annexe 2 au présent document. La Suisse signale aussi une forte hausse des demandes de permis à l'Organe de gestion CITES suisse par l'industrie cosmétique en raison d'efforts ciblés d'information concernant les espèces d'orchidées inscrites à la CITES utilisées par l'industrie cosmétique.
4. Le Comité pour les plantes, à sa 23^e session (PC23, Genève juillet 2017) rétablit un groupe de travail intersessions sur les orchidées (voir document PC23 Com. 8) avec le mandat suivant :
 - a) discuter des travaux réalisés à ce jour (études de cas approfondies et vues d'ensemble), y compris l'identification des lacunes dans les connaissances et les conclusions à ce jour ;
 - b) élaborer un plan de travail, assurant la liaison avec le groupe du travail du Comité permanent sur les annotations ;
 - c) rédiger le questionnaire ; et
 - d) identifier les sources de financement possibles pour des études plus approfondies.

Les membres du groupe de travail sont :

- Présidente: la représentante par intérim de l'Europe (Mme Moser);
- Parties: Allemagne, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République Tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Union européenne; et
- OIG et ONG: Centre du commerce international (CCI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), PNUE-WCMC, UICN, American Herbal Products Association, FTS Botanics, Species Survival Network et TRAFFIC.

5. Le document PC24 Doc 28 présente les progrès du groupe de travail intersessions, principalement sur la question de savoir si les produits finis d'une espèce d'orchidées quelle qu'elle soit ou de groupes taxonomiques supérieurs d'orchidées pouvaient être exemptés des dispositions CITES, sur la base des principes énoncés par la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, à savoir que les contrôles CITES devraient se concentrer sur les produits qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international en tant qu'exportations des États de l'aire de répartition, et devraient inclure les produits qui dominent le commerce et la demande concernant la ressource sauvage.
6. L'organe de gestion suisse a commandé une autre étude approfondie sur les espèces *Cymbidium*, résumée en Annexe 2 du document PC24 Doc 28. Le document présente aussi les résultats d'un questionnaire élaboré par le groupe de travail intersession, distribué aux Parties par la Notification aux Parties No. 2018/004 du 15 janvier 2018. Le document soulignait la nécessité d'une définition du terme 'cosmétique' dans les rapports annuels CITES afin de mieux suivre les produits d'orchidées utilisés par l'industrie cosmétique, actuellement désignés par 'produits dérivés'. Le groupe de travail est convenu d'un projet de définition pour inclusion aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce* et *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*. Le groupe de travail a aussi préparé des propositions de décisions pour présentation à la CoP18. Point crucial, celles-ci incluent un changement d'intitulé de ce type de décisions : produits contenant des spécimens d'orchidées inscrits à l'Annexe II. Ces résultats ont été transmis au Comité permanent dans le document SC70 Doc 67.2, pour examen.
7. Le Comité permanent à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018) prend note de ces propositions et propose le projet de définition de 'cosmétiques' suivant à la CoP18 :

Any product or mixture of products which is applied to an external part of the body only (e.g. skin, hair, nails, genitals, lips or teeth or the mucous membranes of the oral cavity) with the intent to clean, odorise, change the appearance or protect. Les cosmétiques peuvent regrouper les produits suivants : maquillage, parfums, crème pour la peau, vernis à ongles, colorants capillaires, savons, shampoings, crèmes à raser, déodorants, écrans solaires, dentifrices.

Tout produit ou mélange de produits appliqué uniquement sur une partie externe du corps (par exemple la peau, les cheveux, les ongles, les organes génitaux externes, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale) dans le but de la nettoyer, de la parfumer, de modifier son apparence, de la protéger ~~(et/ou de la maintenir en bon état)~~.

8. Le SC70 convient de soumettre les projets de décisions à la CoP18, comme précisé en Annexe 1.

Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à :
- adopter le projet de définition du terme 'cosmétiques' proposé au paragraphe 6 du présent document, pour inclusion aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce* et *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal* ; et
 - adopter les propositions de décisions sur les produits contenant des spécimens d'orchidées inscrits à l'Annexe II, mentionnées en Annexe 1 au présent document.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

Concernant les projets de décisions proposés en annexe 1

- A. Le Secrétariat apprécie que l'analyse soit centrée sur les effets des dérogations relatives aux orchidées sur la conservation de ces espèces. Par conséquent, il accueille favorablement le changement proposé dans le titre des projets de décisions *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II*.
- B. Le Secrétariat note que certaines des dispositions proposées dans les projets de décisions semblent faire double emploi et pourraient créer des ambiguïtés. Par exemple, l'analyse des effets des dérogations relatives aux orchidées sur la conservation des espèces est proposée dans la décision 18.AA a), c) et d). Pourtant, seul l'alinéa 18.AA c) précise que ce travail serait mené sous réserve d'un financement externe. En outre, il semble que le travail sur les annotations dirigé par le Comité permanent continue de faire double emploi, en notant que dans le document CoP18 Doc. 101 sur les *Annotations* le Comité permanent est chargé de rétablir un groupe de travail en intersession ayant notamment pour mandat d'*examiner (...) les problèmes de mise en œuvre des annotations sur les orchidées*". Ainsi, le Secrétariat propose de consulter le groupe de travail à propos des modifications potentielles des annotations d'orchidées.
- C. Le projet de décision 18.AA demande au Comité des plantes de rechercher des informations et de procéder à des analyses. Le projet de décision 18.DD demande aux Parties de *soumettre au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce des produits d'orchidées de la source au produit fini*. Toutefois, le projet de décision 18.CC, à l'adresse du Secrétariat, charge uniquement le Secrétariat de *fournir un appui au Comité pour les plantes pour l'application de la décision 18.AA*. Il reste donc à déterminer quelle forme cet appui devrait prendre et si le Secrétariat devrait être responsable de tout appui autre que la transmission des informations soumises par les Parties.
- D. Enfin, le Secrétariat note que les projets de décisions proposent une ou plusieurs études techniques, une collecte et une analyse approfondies des données, mais ne précise pas qui devrait les mettre en œuvre. Le Secrétariat connaît quelques cas où une autorité CITES nationale a commandité de tels travaux au nom du Comité pour les plantes, mais il s'agit là d'une démarche exceptionnelle qui dépend beaucoup de la capacité de la Partie à assumer ces responsabilités. Pour renforcer le processus, et conformément à d'autres projets de décisions, le Secrétariat propose que la responsabilité de la commande de ces travaux lui soit confiée, sous réserve de la disponibilité de ressources externes.
- E. Ainsi, le Secrétariat propose en annexe 2 une autre version des projets de décisions qui tient compte des observations mentionnées ci-dessus. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions présentés à l'annexe 2 et supprime les décisions actuelles 17.318 et 17.319.
- F. Le Secrétariat reconnaît que certaines des actions proposées dans les projets de décisions 18.AA à 18.DD (annexe 2) peuvent être intégrées à son travail quotidien. Cependant, d'autres, telles que les études techniques, nécessiteraient un financement externe, comme indiqué à l'annexe 3. Aucune source de financement externe n'a été identifiée à ce jour.

Concernant la proposition de définition du terme "cosmétiques"

- G. Le Secrétariat note que le Comité permanent a recommandé que la Conférence des Parties adopte la définition du terme "cosmétiques" (paragraphe 6) pour inclusion dans la *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce* et les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*. Cependant, le Comité permanent est lui-même responsable de la mise à jour de ces lignes directrices, puisque les paragraphes 1 et 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, indiquent que les deux ensemble de lignes directrices peuvent être modifiées avec l'accord du Comité permanent. La raison pour laquelle cette recommandation a été proposée pour examen par la Conférence des Parties n'est pas claire. Le Secrétariat recommande donc que la Conférence des Parties délègue l'adoption de cette définition au Comité permanent.
- H. Le Secrétariat reconnaît les efforts déployés pour parvenir à une définition claire et sans ambiguïté du terme "cosmétiques". Cependant, il semble rester un risque de chevauchement entre les produits cosmétiques et les produits médicaux à application externe. Cela pourrait créer des ambiguïtés dans les catégories de produits inclus ou exclus de la définition proposée. Le Secrétariat recommande donc de suivre l'utilisation de la définition dans les rapports annuels afin d'adapter la liste des catégories spécifiques incluses dans la

définition (les cosmétiques peuvent regrouper les produits suivants: maquillage, parfums, crème pour la peau, vernis à ongles, colorants capillaires, savons, shampoings, crèmes à raser, déodorants, écrans solaires, dentifrices), ou d'ajouter une liste de catégories exclues de la définition, si nécessaire.

PROPOSITIONS DE DÉCISIONS SUR LES *PRODUITS CONTENANT DES SPÉCIMENS
D'ORCHIDÉES INSCRITS À L'ANNEXE-II*

18.AA À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) recherche des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en tenant compte de l'impact potentiel sur la conservation des espèces de l'exemption des contrôles CITES pour les produits d'orchidées, en complétant les travaux déjà entamés sur les orchidées utilisées dans la production de produits cosmétiques et de soins du corps et en envisageant ensuite d'autres produits (p. ex. produits médicinaux et alimentaires), sous réserve des fonds disponibles;
- b) demande aux Parties et autres groupes d'acteurs concernés, y compris dans l'industrie, des informations sur: le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce ; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable et avis d'acquisition légale ; la traçabilité le long de la chaîne commerciale; et la déclaration de ce commerce. Il recueille également des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, sur les secteurs concernés et sur les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages ;
- c) entreprend une analyse de l'impact potentiel sur la conservation des dérogations relatives aux orchidées, sous réserve de la disponibilité de fonds. Il pourrait s'agir de développer les études de cas entreprises sur les principales espèces d'orchidées repérées dans le commerce sous forme de produits finis, notamment les espèces identifiées dans le document PC22 Doc. 22.1, annexe 2 au document PC23 Doc. 32, et annexe 3 au document PC24 Doc. 28, ainsi que les deux études de cas sur les denrées alimentaires à base d'orchidées exposées dans le document PC22 Inf. 6, les ateliers, ou une étude sur les sources de données du commerce ;
- d) sur la base des informations obtenues des Parties, ainsi que d'autres sources, analyse les risques pour la conservation liés au commerce de produits contenant des parties ou produits d'orchidées, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base de ces conclusions et analyses, le groupe de travail met en évidence les lacunes dans les connaissances, examine l'annotation actuelle relative aux orchidées inscrites à l'Annexe II et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées ;
- e) le cas échéant, travaille en étroite consultation avec le Comité permanent, y compris son groupe de travail sur les annotations ;
- f) Présente ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations du Comité pour les plantes, et communique les résultats des travaux et ses recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) fournit un appui au Comité pour les plantes pour l'application de la décision 18. AA; et
- b) recherche des financements pour appliquer la décision 18.AA.

18.DD À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) soumettre au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce des produits d'orchidées de la source au produit fini ; et
- b) fournir un financement pour la décision 18. AA, et aider le Secrétariat à contacter d'autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs susceptibles de fournir un financement pour soutenir ce travail.

Projets de décisions sur les *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II*

Nouveaux projets de décisions proposés par le Secrétariat

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat:

- a) évalue d'après les contrôles CITES l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation des espèces, complétant ainsi les travaux déjà engagés sur les orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins du corps, et en tenant compte des orchidées utilisées dans d'autres produits (p. ex. les produits médicinaux);
- b) le cas échéant, pour compléter l'évaluation mentionnée au paragraphe a), recherche des informations pertinentes auprès des Parties et des groupes de parties prenantes concernés, y compris de l'industrie, notamment sur:
 - i) le commerce des produits d'orchidées, de la source au produit fini, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans le commerce;
 - ii) la manière dont les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale sont émis;
 - iii) la traçabilité le long des chaînes d'approvisionnement et de valeur; et
 - iv) les préoccupations relatives à la conservation des populations sauvages; et
- c) analyse les informations reçues au titre des paragraphes a) et b), notamment en ce qui concerne les impacts potentiels du commerce des produits contenant des orchidées et des produits d'orchidées sur la conservation des espèces, soulignent les lacunes dans les connaissances, et fait rapport au Comité pour les plantes.

À l'adresse des Parties

18.BB Les Parties sont encouragées à:

- a) soumettre les informations pertinentes demandées dans la décision 18.AA au Secrétariat; et
- b) aider le Secrétariat à contacter d'autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs susceptibles de soutenir ce travail.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.CC Le Comité pour les plantes:

- a) examine les résultats de la décision 18.AA;
- b) en consultation avec le Comité permanent, le cas échéant, examine l'annotation actuelle pour les orchidées inscrites à l'Annexe II et suggère des modifications; et
- c) fait des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.DD Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat propose le budget provisoire et la source de financement suivants pour les projets de décisions proposés à l'annexe 2:

Secrétariat:

Les aspects spécifiques des travaux proposés dans le projet de décision 18.AA peuvent être intégrés dans la charge de travail du Secrétariat. Une couverture complète de tous les aspects proposés nécessiterait de commanditer des études externes. D'après les expériences passées, une étude telle que celle qui est proposée peut coûter entre 40 000 USD et 60 000 USD lorsqu'elle est basée sur une recherche bibliographique, ou davantage si elle nécessite un travail de terrain ou une collecte de données. Aucune source de financement n'a encore été identifiée.

Comité pour les plantes:

Compte tenu du nombre élevé de rapports et de sujets envisagés dans le projet de décision 18.AA, l'analyse de ces rapports et l'intégration de leurs conclusions pourraient exiger du Comité du temps et des efforts considérables.

Parties:

Les Parties et autres parties prenantes sont censées fournir des informations et un financement pour permettre la réalisation des activités proposées.